



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AR000PO23N066

ARRÊTE D'AUTORISATION DE PASSAGE DANS L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE

Le Maire de la commune de MONTARNAUD

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT la demande de Mme Sonia DE PARZIA, d'autoriser le passage à l'entreprise Bernard MAZAUDIER PAYSAGE dans l'école élémentaire afin de procéder à l'élagage des arbres qui débordent au-dessus du mur de sa propriété, coté terrain de sport.

ARRETE

Article 1 : Une priorité de passage à l'intérieur de l'école élémentaire est accordée à l'entreprise Bernard MAZAUDIER PAYSAGE le vendredi 28 Avril 2023.

Article 2 : La priorité de passage débutera à 9 h 00 et se terminera à la fin des travaux. La traversée de la cour se fera sous la surveillance de la directrice du périscolaire, des animateurs et de la police municipale afin de sécuriser la cour le temps de la traversée du camion.

Article 3 : le Maire, le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Saint Georges D'Orques, le chef de la police municipale, le directeur général des services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté..

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montarnaud dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :

- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte,*
- à compter de la réponse de la commune de Montarnaud si un recours administratif a été préalablement déposé.*

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Montarnaud

Le 25 avril 2023

Le Maire

Jean-Pierre PUGENS

